



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 27/01/2020

Reçu en préfecture le 27/01/2020

Affiché le 27/01/2020

ID : 040-200039253-20200115-DEL2020CD150103-DE



L'an deux mille vingt, le quinze janvier à seize heures, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le huit janvier deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de la commune de Léon, sous la présidence de M. Jean MORA.

Identifiant : DEL2020CD150103

PRESENTS : Marjorie LANNELUC, Jean MORA, Joseph DESBIEYS, Pierre LAPEYRE, Max LAFORIE, Claude BIERE, Antoine MENAUT, Jean-Paul DEZES.

ABSENTS : Corine VERDIER-SLAWINSKI, Sébastien MENAUT, Jean GOURDON, Pierre INDA, Ange CARAMANTE Jean-Jacques LEBLOND, et Gérard NAPIAS excusés.

POUVOIR : Jean GOURDON à Pierre LAPEYRE. Corine VERDIER-SLAWINSKI à Jean MORA, Ange CARAMANTE à Joseph DESBIEYS, Pierre INDA à Max LAFORIE.

M. Pierre LAPEYRE est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice : 15 Présents : 8 Pouvoir : 4

OBJET : Conventonnement de disponibilité des sapeurs-pompier volontaires (SPV) pour la formation

VU le Code général des collectivités territoriales.

Considérant le conventonnement proposé par la Direction départementale des Services d'incendie et de secours des Landes dit SDIS 40 pour la disponibilité accordée aux sapeurs-pompier volontaires employés du syndicat de rivières du Marensin et du Born pour formation.

Considérant qu'il s'agit d'autoriser les agents du syndicat de rivière qui sont SPV à s'absenter sur du temps de travail effectif pour de la formation proposée par le SDIS 40 dans la limite de 10 jours par année civile.

Considérant qu'il y a une convention à signer par agent concerné.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

D'habiliter Monsieur le Président à signer cette convention avec la Direction départementale des Services d'incendie et de secours des Landes dit SDIS 40 pour chacun des agents concernés.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces concernant la présente délibération.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Président.

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES

DU MARENSIN ET DU BORN